

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 29 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°44

CIRCULAIRE N° 1340/DEF/DCAGF/REG/BDFI

portant sur l'indemnisation des déplacements dans le cadre de la reconnaissance d'une nouvelle affectation.

Du 21 avril 2009

CIRCULAIRE N° 1340/DEF/DCAGF/REG/BDFI portant sur l'indemnisation des déplacements dans le cadre de la reconnaissance d'une nouvelle affectation.

Du 21 avril 2009

NOR D E F L 0 9 5 0 9 2 8 C

Références :

Décision du ministre de la défense n° 3671 du 25 janvier 1979 (n.i. BO).

Instruction n° 5700/DEF/DCCA/1/3 du 16 août 1977 (BOC, p. 2907. ; BOEM 530-2.1.1) modifiée.

Instruction n° 200851/DEF/DFP du 6 juillet 2006 (BOC/PP 2, 2007, texte 2 ; BOEM 530-0.1.1, 530-1.1, 530-2.2.1).

Texte abrogé :

Circulaire n° 3057/DEF/DCCA/FIN/R3 du 28 septembre 2004 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 530-0.1.2, 530-2.2.2

Référence de publication : BOC N°18 du 29 mai 2009, texte 44.

Préambule.

La décision ministérielle de première référence prévoit que les militaires mutés, pour raison de service, avec changement de garnison à l'intérieur du territoire métropolitain de la France (Corse comprise) peuvent bénéficier de trois jours de reconnaissance nouvelle affectation et y accomplir les formalités nécessaires à leur future installation ⁽¹⁾.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles cette mesure s'applique au personnel militaire de l'armée de l'air. Elle entre en vigueur immédiatement.

1. BÉNÉFICIAIRES D'UN ORDRE DE MISSION UNIQUE AVEC INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT.

Le personnel militaire de l'armée de l'air ayant fait l'objet d'un ordre de mutation entre deux garnisons situées sur le territoire métropolitain de la France, Corse comprise, peut sur sa demande, être envoyé en mission dans sa future affectation. Seule est concernée la mutation avec mention « service ».

2. DURÉE ET DÉROULEMENT DE LA MISSION.

La durée est fixée à trois jours, sans possibilité de prolongation. Elle peut être réduite pour raison de service ou lorsque le militaire n'effectue pas de recherche de logement (célibataire géographique par exemple).

3. DÉTERMINATION ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

3.1. Conditions de prise en charge.

Le personnel remplissant les conditions ci-dessus bénéficie :

- des indemnités de mission ;
- du remboursement de l'indemnité kilométrique. En cas de non présentation de billet, le remboursement s'effectue sur la base du tarif SNCF 2^e classe.

Lors de la reconnaissance d'affectation l'ordre de mission doit mentionner les conditions de prise en charge de l'alimentation « gratuit », « dans le secteur privé » ou « dans un restaurant administratif, mess ou assimilé ». Des indemnités de repas peuvent être servies lorsque le militaire est autorisé à prendre ses repas dans le secteur privé (sans justificatif).

Le militaire qui déclare avoir pris ses repas à titre onéreux dans un restaurant administratif, mess ou assimilé, perçoit des frais de repas au taux réduit (50 p.100).

Dans tous les cas, le militaire est indemnisé de ses repas sur la base du compte-rendu d'exécution de la mission.

Le remboursement de la nuitée s'effectue sur présentation de justificatifs de paiement d'hébergement.

3.2. Paiement des droits.

L'ordre de mission doit porter la mention de la référence de l'ordre de mutation et de l'obligation faite au militaire déplacé de faire signer et timbrer son ordre de mission par une autorité de sa future base d'affectation (commandant de base, chef de soutien ou commandant d'unité) ; faute de ce visa, il ne peut être procédé au paiement des indemnités.

3.3. Imputation budgétaire.

Les codes d'imputation à utiliser sont les suivants :

- pour l'ensemble du personnel (à l'exclusion des commissaires de l'air) :

- code autorité : 030 ;

- code activité : 250100 ;

- pour les commissaires de l'air :

- code autorité : 050 ;

- code activité : 250100.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 3057/DEF/DCCA/FIN/R3 du 28 septembre 2004 (n.i. BO) (2).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de division aérienne,
adjoint « administration générale et finances »,*

Hervé DE LAAGE DE MEUX.

(1) À ce stade, dans le cadre des restructurations, aucune mesure d'extension de trois à six jours n'est prévue.

(2) La publication et la mise en œuvre imminente du nouveau décret sur les déplacements temporaires ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions contenues dans la présente circulaire.